



# Protection Juridique

Conditions générales du contrat de Protection Juridique 5 292 814 104

Souscrit par la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux auprès de JURIDICA

## 1. Définitions

**Souscripteur** : La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL) représentée par son Président 20, rue de Marne, 94140 Alfortville, qui conclut le contrat pour le compte des bénéficiaires désignés ci-après.

**Bénéficiaires** : le contrat de protection juridique est souscrit pour l'ensemble des praticiens adhérents à la FSDL, à jour de leur cotisation.

**Vous** : Le praticien adhérent à la FSDL.

**L'intermédiaire** : Le cabinet AXILE, 62 route d'Albi, 31000 Toulouse enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07 002 253

**Assureur** : Juridica - 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

**Litige** : Situation conflictuelle ou différend conduisant le bénéficiaire à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive.

**Fait générateur du litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**Affaire** : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements de procédure mis en œuvre devant cette juridiction.

**Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique sauf urgence du fait du décret n 2007-932 du 15 Mai 2007.

**Dépens taxables** : Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Dol** : Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Intérêts en jeu** : Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une période convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

## 2. Objet de la garantie en cas de litige

Juridica s'engage à fournir au bénéficiaire ou à mettre à sa disposition des prestations tendant à la prévention des litiges, la solution amiable ou judiciaire d'un LITIGE garanti et à prendre en charge les frais correspondants.

## 3. Domaines d'intervention de la garantie en cas de litige

La garantie couvre le bénéficiaire agissant dans le cadre de son activité professionnelle de chirurgien dentiste en dehors de toute autre activité professionnelle, politique ou syndicale, de toute participation à la gestion ou à l'administration d'une association sauf à se prévaloir de sa qualité de président du syndicat, que celui-ci soit départemental ou national.

La garantie s'applique aux litiges relevant de toutes les branches du droit, sous réserve des exclusions définies ci-après.

Sont exclus de la garantie les litiges :

- relatifs à des actions de lobbying
- liés au non paiement total ou partiel des factures que Vous avez émises ;
- pour lesquels Vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;

- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que Vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ; défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les adhérents entre eux ou les opposant au souscripteur du contrat groupe.

Sous réserve des limitations de garanties suivantes :

- En matière pénale et disciplinaire, nous n'intervenons pas lorsque le bénéficiaire est poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal.
- En matière fiscale, le bénéficiaire est garanti en cas de contrôle fiscal ou en cas de proposition de rectification notifiée au moins 3 mois après sa prise d'effet de sa garantie.

## 4. Conditions de la garantie

Juridica intervient au titre du contrat sous réserve que les conditions ci après soient réunies :

- la déclaration du litige faite par le bénéficiaire à Juridica se situe pendant la période de validité de sa garantie ;
- le bénéficiaire ne doit disposer, au moment de la prise d'effet de sa garantie, d'aucune information susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat collectif : les faits, les événements ou la situation source du litige, doivent être postérieurs à la date de prise d'effet de la garantie pour le bénéficiaire, à moins que celui-ci ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 200 euros ;
- le litige doit être déclaré à Juridica par le bénéficiaire avant que celui-ci ne confie ses intérêts à un avocat ;
- le bénéficiaire tirant ses droits de l'application du contrat collectif souscrit en sa faveur par le souscripteur, toutes les exceptions ou limitations de garantie, causes de non garantie lui sont directement applicables ;
- le président national et les présidents départementaux sont détenteurs d'une assurance de responsabilité civile au titre de leur fonction syndicale.

## 5. Information de l'assureur

Le bénéficiaire doit déclarer le litige à Juridica au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à Juridica par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée, de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par la suite le bénéficiaire doit transmettre à Juridica, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à Juridica de donner son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, **le bénéficiaire doit, sous peine de non garantie :**

- déclarer le litige avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- informer Juridica à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informée de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, Juridica fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues à l'article « Règlement des cas de désaccord ».

**Lorsque le bénéficiaire fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, le bénéficiaire est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.**

## 6. Les prestations fournies

### 6.1 Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre activité professionnelle ou en tant que présidents du syndicat national ou départemental, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en délivrant une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à la difficulté rencontrée. Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30, sauf jours fériés, au 01 30 09 97 32.

### 6.2 Prestation validation juridique

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du plafond de la prestation « validation juridique » 1.000 euros HT par année d'assurance.**

**Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.**

### 6.3 Prestations en cas de litige

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, Juridica s'engage à :

- fournir au bénéficiaire, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts du bénéficiaire et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter le bénéficiaire en justice, celui-ci peut :

- soit confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix ;
- soit donner mandat écrit à Juridica pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts.

Par ailleurs, le bénéficiaire a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et Juridica.

Lorsqu'il a fait le choix de son propre avocat, les frais et honoraires engagés par le bénéficiaire, lui sont remboursés selon les modalités prévues aux articles « Information de l'assureur » et « Les frais pris en charge ».

### 6.4 Prestations d'accompagnement juridique en cas de litige

- En lui délivrant, par téléphone, un conseil juridique. Juridica procède, avec le bénéficiaire, à l'analyse de sa situation litigieuse, l'informe de ses droits et obligations, l'aide à constituer son dossier en lui indiquant les différentes pièces et documents à produire.
- En lui proposant d'accéder à notre réseau d'auxiliaires.

Sur simple demande, Juridica communique au bénéficiaire les coordonnées d'un auxiliaire compétent (huissier, expert ou avocat) de son réseau.

**Les prestations d'accompagnement juridique ne comprennent aucune prise en charge de frais et/ou d'honoraires de quelque nature que ce soit.**

## 7. Les frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, et **dans la limite d'un plafond global de 15 250 euros HT par litige**, Juridica prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après.

Le plafond global dont il est fait mention ci-dessus s'applique également, lorsqu'à la suite d'un même événement, un ou plusieurs bénéficiaires sont conduits à faire valoir leurs droits à l'encontre d'un ou plusieurs adversaires, quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre.

**Frais et honoraires pris en charge :**

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquête, coûts de procès verbaux de police ou constat d'huissier **engagés par Juridica** ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par Juridica** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et les frais non taxables d'avocats dans les conditions suivantes.

Lorsque, après avoir obtenu l'accord de Juridica sur la procédure à mettre en œuvre, le bénéficiaire confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, avec lequel il fixe d'un commun accord le montant de ses honoraires et des frais non taxables, le bénéficiaire procède directement à leur règlement. Juridica prend alors en charge les frais et honoraires engagés par le bénéficiaire sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans la limite des plafonds de remboursement indiqués en dernière page de ce document.**

Les plafonds de remboursement indiqués en dernière page de ce document comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...) et taxes, et constituent le maximum de l'engagement de Juridica par niveau de juridiction.

En cas de paiement par le bénéficiaire d'une première provision à l'avocat de son choix, Juridica s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire au bénéficiaire une avance de 50 % des plafonds de remboursements ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

Lorsque le bénéficiaire donne mandat à Juridica pour confier la défense de ses intérêts à un avocat, Juridica, dans le cadre de ce mandat, procède au règlement des frais et honoraires de l'avocat.

## 8. Subrogation

Juridica, dans la limite des sommes qu'elle a payées directement au bénéficiaire, ou dans l'intérêt de ceux-ci, est subrogée dans les droits du bénéficiaire selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées au bénéficiaire par les Tribunaux au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

## 9. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et Juridica portant sur le fondement du droit du bénéficiaire ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande du bénéficiaire, à l'appréciation d'un conciliateur, désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Juridica à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque le bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de Juridica ou éventuellement à celui du conciliateur, le bénéficiaire engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par Juridica ou le conciliateur, Juridica, dans la limite du plafond global d'assurance et des plafonds de remboursement figurant à l'article « Les frais pris en charge », prend en charge les frais et honoraires exposés par le bénéficiaire pour cette procédure.

## 10. Etendue territoriale

Les prestations en cas de litige sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'Outre-mer ;
- **Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican**, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

## 11. Prise d'effet et durée de la garantie pour le bénéficiaire

Les garanties sont acquises au bénéficiaire :

- à compter de la prise d'effet du contrat collectif, sous réserve qu'il soit désigné comme bénéficiaire à la FSDL à cette date, et soit à jour de cotisation ;
- à compter de son adhésion à la FSDL si cette date est postérieure à la date de prise d'effet du contrat collectif.

La garantie est acquise au bénéficiaire pour la période comprise entre la date de prise d'effet de sa garantie telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat collectif, date à laquelle elle sera reconduite automatiquement sous réserve que :

- le bénéficiaire soit toujours adhérent à la FSDL
- le contrat collectif soit en vigueur à cette date.

Les garanties acquises aux bénéficiaires cessent de plein droit à la date de résiliation du contrat collectif.

## 12. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ou du jour où l'Assuré ou l'Assureur en a eu connaissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

## 13. Examen des réclamations

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre du présent contrat, le bénéficiaire ou le souscripteur sont invités à consulter dans un premier temps leur interlocuteur habituel d'assurance, puis, en cas de besoins, le Service Relation Clientèle de Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Si la réclamation persiste après la réponse de Juridica, le bénéficiaire ou le souscripteur peuvent, sauf dans les cas prévus à l'article « Règlement des cas de désaccord » demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées au bénéficiaire ou au souscripteur sur simple demande au Service Relation Clientèle dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## 14. Nom et adresse des autorités chargées du contrôle des assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taibout, 75009 Paris.

## 15. Informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : Les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés en France et/ou au Canada de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités.

Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant.

### Montants de prise en charge des honoraires d'avocats

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 % et peuvent donc varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants HT	Montants TTC	
<b>Assistance</b>			
- Garde à vue	1 000,00 €	1 196,00 €	Pour l'ensemble des interventions
- Expertise - Mesure d'instruction	400,00 €	478,40 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 €	609,96 €	Par intervention
- Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 €	358,80 €	Par intervention
- Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 €	717,60 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
<b>Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
- Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 €	729,56 €	Par ordonnance
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 €	430,56 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510,00 € 1 020,00 €	609,96 € 1 219,92 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300,00 €	358,80 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 €	908,96 €	Par affaire*
<b>Appel</b>			
- En matière pénale	800,00 €	956,80 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
<b>Hautes juridictions</b>			
- Cour d'assises	1 720,00 €	2 057,12 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation - Conseil d'état - Cour de justice des communautés européennes	2 230,00 €	2 667,08 €	

\* Voir définitions

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09  
ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>